

Règlement ministériel du 7 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR120 entre Rollingen et Schoos à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR120 entre Rollingen et Schoos ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieure à 3,5 tonnes, à la voie suivante, est levée :

- Le CR120 (P.K. 780 – 4.910) entre Rollingen et Schoos.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch